

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS539

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Neuder, M. Juvin, M. Hetzel et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Peut également recueillir l'avis de ses proches, à savoir, si la personne est mariée ou pacsée, l'époux ou le partenaire auquel elle est liée et les enfants majeurs ou, si elle n'est ni mariée, ni pacsée, les parents et les frères et les sœurs majeurs, sauf s'ils ne le souhaitent pas ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce les garanties encadrant la procédure d'aide à mourir afin d'assurer le caractère libre, éclairé et personnel de la demande. Il précise les conditions d'appréciation du discernement, prévoit l'intervention obligatoire d'un psychiatre en cas de doute et institue une procédure collégiale pluriprofessionnelle renforcée.

Il améliore la protection des personnes vulnérables, notamment celles faisant l'objet d'une mesure de protection juridique. tout en encadrant strictement les délais et les modalités de décision. Il est explicitement inscrit que les personnes porteuses de déficience intellectuelle ne sont pas éligibles à l'aide à mourir.

Enfin, il sécurise la procédure par un contrôle renforcé, l'exclusion de la téléconsultation et la validation préalable par la commission nationale de contrôle.